

plir serait suffisante pour décourager même les membres les plus zélés du corps judiciaire. Plus ça va mal dans le régime des institutions pénitentiaires, plus il est évident pour les tribunaux que le Parlement n'avait aucune intention qu'ils interviennent. L'injustice, de même que la vertu, peut apporter sa propre récompense.

417. Une détermination arrêtée d'effectuer des réformes et la portée considérable des mesures que nous proposons dépasseront les limites pratiques des mesures efficaces que pourrait prendre le Parlement. Il devrait par conséquent incomber aux tribunaux de veiller à ce que les personnes et les organismes qui participent à la gestion et à l'administration du système réorganisé se conforment aux normes générales de justice naturelle et aux procédures légales telles qu'elles sont appliquées dans d'autres branches du système de droit pénal. A ce propos, nous invitons à étudier l'effet de notre recommandation antérieure au sujet de l'institution d'une Commission chargée d'élaborer des politiques. Les tribunaux ont toujours été d'avis que les politiques élaborées par d'autres qu'un ministre de la Couronne de même que l'exercice du pouvoir afin d'en assurer l'application étaient sujets pour la plus grande part au contrôle de l'autorité judiciaire.

418. Nous pensons qu'il serait à la fois raisonnable et approprié de procéder de façon à permettre à l'autorité judiciaire d'exercer un contrôle beaucoup plus étendu sur l'activité des responsables et sur les conditions de correction dans un régime d'institutions pénitentiaires qui a fait l'objet de réformes, que celui qu'on peut effectuer actuellement. En supposant que le rôle du régime est nettement défini, que ses objectifs sont clairs et que ses règlements sont efficaces, dans ces conditions la nature de la tâche qu'il reste aux tribunaux à accomplir et qui consiste à veiller à ce que le principe de la règle de droit prévaille dans les pénitenciers, ne devrait pas être disproportionnée par rapport à ce qui se passe à l'extérieur de façon permanente. Les abus de pouvoir et le déni de justice sont toujours possibles dans le cadre de tout régime, aussi bien conçu ou organisé qu'il puisse être. En prison on ressent ces injustices aussi fortement qu'ailleurs, et leurs conséquences dans le cadre d'un pénitencier sont souvent beaucoup plus graves.

Principe 12

Pour les détenus la justice est un droit personnel et également une condition essentielle de leur socialisation et de leur réforme personnelle. Elle implique à la fois le respect des personnes et des biens des autres, et un traitement équitable. L'arbitraire qu'on lie traditionnellement à la vie en prison doit être remplacé par des règlements explicites, des mesures disciplinaires équitables et des motifs valables doivent être fournis pour toutes les décisions qui touchent les détenus.

Les directives du Commissaire devraient être exécutoires

419. Indépendamment du Code criminel et des règlements du Service des pénitenciers, les directives promulguées par le Commissaire des pénitenciers demeurent les règles de conduite fondamentales qui régissent la vie en prison et elles s'appliquent au personnel, à la direction et aux détenus également. Nous avons entendu des témoignages convaincants à l'effet que ces directives sont équivoques, incohérentes, difficiles à comprendre et à interpréter et généralement insatisfaisantes comme cadre permettant de maintenir la discipline au sein des pénitenciers.

420. Bien que ces directives soient à la base de toute prétention qu'on pourrait avoir d'appliquer dans les pénitenciers un principe se rapprochant du *Rule of Law* dans l'affaire de *Martineau et Butters contre le comité de discipline de l'Institution Matsqui* la Cour Suprême du Canada a décidé récemment que les autorités